



**Association francophone
des aînés du
Nouveau-Brunswick**
Au coeur de l'action en Acadie!

Mémoire sur la révision de la Loi sur les langues officielles

Le 18 septembre 2012

Nous désirons remercier le Comité spécial de révision de *la Loi sur les langues officielles* d'avoir accepté de nous rencontrer et de nous permettre de faire des recommandations afin que nos personnes âgées puissent vivre leurs dernières années dans la dignité et le respect de leur langue et de leur culture.

L'Association francophone des aînés du Nouveau-Brunswick est un organisme sans but lucratif dont le mandat est de regrouper les aînés francophones afin de favoriser la promotion et la défense de leur droit et leur intérêt de façon à leur permettre de s'épanouir pleinement dans leur langue et leur culture.

Vous êtes au courant que la population du Nouveau-Brunswick est vieillissante et en 2036, les 65 ans et plus seront d'environ 25 %. La demande par les personnes âgées pour des foyers de soins ou des services à domicile va augmenter durant les prochaines années et un bon nombre d'entre eux seront hospitalisés en attendant d'avoir une place dans un foyer de soins.

Actuellement, plusieurs communautés acadiennes et francophones de la province, surtout les communautés minoritaires telles que Fredericton, Saint-Jean et Miramichi n'ont pas accès à des services de foyer de soins dans la

langue officielle de leur choix, les services à domiciles sont souvent offerts en anglais plutôt qu'en français par de tiers partis et les services dans la langue française offerts par certains hôpitaux de la Régie Horizon ne sont pas toujours satisfaisants.

Ces personnes âgées ayant des capacités physiques diminuées ou souffrant de démence sont placées dans des foyers de soins où elles ne peuvent pas recevoir de service dans la langue officielle de leur choix. En plus d'être obligées de s'adapter à un nouveau milieu, elles doivent être servies, la plupart du temps, dans une autre langue et vivre une culture différente. Étant donné que leur langue et leur culture ne sont pas respectées, ces personnes terminent souvent leurs derniers jours dans une situation de non-respect de leur identité et dans une situation de déprime.

Dans une province bilingue telle que le Nouveau-Brunswick, il est important que les deux communautés linguistiques puissent recevoir des services égaux dans toutes les régions de la province et la *Loi sur les langues officielles* ou les autres *Lois* provinciales doivent être là afin de s'assurer que cette égalité est respectée en tout temps.

Notre objectif est de s'assurer que les personnes âgées peuvent vivre dans la dignité et le respect de leur langue et de leur culture en leur procurant un lieu (foyer de soins) où elles pourront terminer leurs derniers jours dans la paix et dans le mieux-être possibles. Notre objectif est aussi de s'assurer que celles qui vivent à domicile puissent recevoir des services dans la officielle langue de leur choix.

Ci-dessous, vous trouverez des modifications que nous recommandons à la *Loi sur les langues officielles*, afin d'assurer l'égalité réelle des deux groupes linguistiques de la province. En modifiant la *Loi sur les langues officielles*, ça peut aussi signifier des changements à d'autres lois tels que celle sur les foyers de soins.

Foyers de soins et santé

Il n'y a actuellement, dans la *Loi*, aucune mention des services en français pour nos aîné.es dans les foyers de soins. Compte tenu de l'importance de ce secteur, nous recommandons entre autres le point suivant : « Il incombe à la province de s'assurer que les services offerts au public par les foyers de soins établis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins* sont offerts dans l'une ou l'autre des langues officielles dans toutes les régions de santé de la province de façon à répondre aux besoins des deux communautés de langues officielles de ladite région. » De plus, « Aux fins de la prestation des soins de santé dans la province, tous les établissements, installations et programmes de santé relevant du ministère de la Santé ou des Régies régionales de la santé établies en vertu de la *Loi sur les régies régionales de la santé* doivent s'assurer qu'en tout temps ils sont en mesure d'offrir tous leurs services au public dans les deux langues officielles. »

Ci-dessous, vous trouverez des suggestions sur l'application de la partie qui touche particulièrement les foyers de soins de longues durées.

- 1- Le ministre responsable de la *Loi sur les foyers de soins* devra prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer qu'il existe, en tout temps,

dans les différentes régions de santé de la province, suffisamment de foyers de soins en mesure de desservir et d'offrir au public des soins de qualité dans les deux langues officielles.

- 2- Si le ministre détermine qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements dans une région de santé pour s'acquitter des obligations prévues au paragraphe 1, il devra imposer les conditions qu'il estime justes et raisonnables afin de corriger la situation lors de la livraison de nouveaux permis d'exploitation de foyer de soins ou lors du renouvellement des permis existants (un maximum de deux ans devrait être imposé pour rétablir la situation).
- 3- Lors du placement d'une personne dans un foyer de soins, il sera tenu compte des préférences linguistiques de cette personne.
- 4- Lorsque cela s'avérera possible, le ministre favorisera l'établissement de foyer de soins linguistiquement homogène.
- 5- Si le ministre devait approuver l'établissement d'un foyer de soins bilingue, il devrait s'assurer que l'établissement est en mesure d'offrir des services de qualité égale dans les deux langues officielles. Également, il verra à ce que le foyer est doté d'espace distinct où des activités culturelles, récréatives, spirituelles, professionnelles où la formation peut se dérouler dans les deux langues officielles. Il s'assurera que les résidents sont regroupés selon la langue officielle qu'ils auront choisie.

Services offerts par des tiers

Avec la population vieillissante, de plus en plus de personnes âgées vont avoir besoin de services à domicile. **Des changements seront aussi nécessaires afin de privilégier des soins de santé et des services à domicile plutôt que de placer les personnes âgées prématurément dans des foyers de soins ou dans les hôpitaux pendant de longue période.**

Ces services sont donnés, la plupart du temps, par le privé qui contracte avec différents ministères. Pour nous, il est essentiel que les personnes âgées qui doivent recevoir de tels services puissent les recevoir dans la langue officielle de leur choix.

C'est pourquoi nous trouvons important que certaines modifications soient ajoutées à la *Loi sur les langues officielles* afin de combler cette lacune.

Ci-dessous, vous trouverez les changements recommandés.

« Dans un contexte où le gouvernement fait appel à des tiers pour offrir certains services à ses concitoyens et que ces tiers doivent, respecter la *Loi*, ce qui n'est pas toujours le cas si on se fie aux plaintes récurrentes reçues à cet égard par le commissaire aux langues officielles. L'article 30 de l'actuelle *Loi* doit être modifié pour également prévoir que les tiers qui offrent des services au nom du gouvernement soient tenus de signer une convention qui comprend une clause les obligeant clairement à offrir ces services dans les deux langues officielles ».

Étant donné le nombre de soins et de services à domicile auxquels les personnes âgées doivent recourir, il serait bon d'avoir dans la *loi* un article qui parlerait, non seulement, des services donnés par les tiers, mais qui préciseraient aussi les services donnés spécifiquement aux personnes âgées dans la langue officielle de leur choix.

Commissaire aux langues officielles (des responsabilités accrues)

Nous nous rallions à d'autres organismes acadiens afin de recommander des responsabilités accrues au Commissaire aux langues officielles.

« Si on veut être sérieux en matière de gouvernance et de respect intégral des droits linguistiques, force est de constater que le Commissaire aux langues officielles devrait clairement être responsable non seulement « d'enquêter, de présenter des rapports et de faire des recommandations et d'entreprendre des initiatives de sensibilisation visant le respect de la [*Loi sur les langues officielles*] », mais également pour toutes les autres dispositions linguistiques que l'on retrouve dans les autres lois de la province.

Pour être convaincu, qu'il suffise de penser aux modifications à la *Loi sur les régies régionales de la santé* aux termes desquelles les Régies A et B fonctionnent désormais dans leur langue respective, sont responsables d'améliorer la prestation des services de santé en français et assurent la prestation aux membres du public des services de santé dans la langue officielle de leur choix. Or, aucune disposition législative actuelle ne prévoit explicitement que le commissaire peut recevoir une plainte relative au non-respect de ces droits linguistiques nouvellement acquis, puisqu'ils ne

figurent pas dans la *Loi sur les langues officielles*. Le même argument s'applique pour les articles 20.1 et 20.2 de la *Loi sur les assurances*.

De plus, de nouveaux pouvoirs permettant au Commissaire d'intenter des recours devant les tribunaux nous semblent fondamentaux si on veut vraiment s'assurer d'un respect intégral de la Loi sans avoir à attendre bien souvent des délais importants en se fondant sur la bonne foi eu égard aux recommandations (morales) du Commissaire.»

Fusion des deux lois

Nous sommes aussi d'accord avec d'autres organismes acadiens de la province avec le fusionnement des deux lois qui touchent les langues officielles. « Au Nouveau-Brunswick, il y a deux lois principales relatives aux droits linguistiques qui doivent respecter les obligations (linguistiques) contenues dans la *Charte*, soit la plus connue, la *Loi sur langues officielles*, et l'autre dont on oublie trop souvent l'existence même, la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* (loi 88).

Par conséquent, l'une des modifications proposées est de fusionner ces deux lois et d'intituler la nouvelle loi, *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques*. Cette modification est importante, car elle permet de s'assurer que cette importante loi 88 tombe sous la juridiction du commissaire aux langues officielles et des nouveaux recours que pourrait contenir la loi révisée. »

Autres

Nous avons vécu tout récemment une expérience avec un ministère qui refusait de nous donner une subvention, car nous n'étions pas un organisme bilingue. Dès lors, nous avons communiqué avec le Commissaire aux langues officielles, nous avons fait des pressions et nous avons fini par recevoir du financement.

Les organismes provinciaux tels que la nôtre ne devraient pas avoir à subir de tel refus. La *Loi sur les langues officielles* est là afin d'assurer une égalité réelle des deux groupes linguistiques de notre province et nous pensons qu'il devrait y avoir un article dans la Loi qui nous assure le même privilège que n'importe quels autres organismes provinciaux.

Conclusion

En 2010, notre association eut recours à Me Michel Doucet concernant la constitutionnalité du contexte légal et réglementaire des foyers de soins au Nouveau-Brunswick surtout en ce qui concerne l'accès des aînés francophones à ces foyers de soins. Nous avons ajouté une copie du document qu'il nous a présenté comme référence. Vous y trouverez une brève historique en plus de précisions concernant l'encadrement du programme de soins de longue durée, le financement des foyers de soins, le choix d'un foyer de soins et le contexte juridique et réglementaire.

Nous tenons à vous remercier à nouveau de nous avoir donné l'occasion de vous présenter ce mémoire et si vous avez des questions n'hésitez pas à nous rejoindre.